



PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE JALHAY

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
A JALHAY STOCKAY DURANT LA PERIODE DE MIGRATION DES BATRACIENS**

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite par Monsieur Jacky LACROIX, todizzen@gmail.com demandant de limiter la vitesse des véhicules à

Stockay durant la période de migration des batraciens;

Vu l'avis favorable délivré par le Collège en date du 03 février 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures pour limiter la mortalité des batraciens lors du franchissement de la route en question;

Attendu qu'à cet endroit, la vitesse autorisée pour les véhicules est de 90km/h et qu'il y a lieu de la réduire;

Vu qu'à cette vitesse, il est peu probable d'apercevoir les batraciens et de les éviter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles LI 133-1° et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu les articles I 19 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu l' Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique ;

ARRETE

Art. 1: Entre le 14 février 2026 et le 27 mars 2026, la circulation des véhicules à Jalhay-Stockay sera régie comme suit :

- la vitesse des véhicules sera progressivement limitée, de 90km/h jusqu'à 30km/h, dans les deux sens, depuis le carrefour avec la rue A. Beaupain jusqu'à l'immeuble N°4.
- la signalisation informant les usagers de la route de la diminution de la vitesse sera placée de part et d'autre de la chaussée pour être effective à 30km/h, dans les deux sens, depuis les bulles à verre jusqu'à l'immeuble N° 2A (Petit Bonheur).

Art. 2: Cette signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (barrières + signaux C43 90-70-50 et 30km/h) + panneaux batraciens

Art. 3 : Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l' A.M. du 07/05/99, bien visible.
La signalisation contraire aux présentes dispositions sera masquée

Art. 4 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art.5 : Expédition de la présente sera transmise :

A Monsieur le Procureur du Roi/Sect.Roulage de Verviers

A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'intervention de la Zone des Fagnes

Aux services de la Zone de secours n° 4 (112)

A notre service des Travaux

A notre police locale.

Jalhay, le 04 février 2026

Par délégation

Michel PAROTTE
Echevin

